

Ville de Marignane

## DÉCISION DU MAIRE

N° : 23 P 017

DOMAINE : 6.1 Police municipale

**Objet : Modification de l'annexe 1 de la convention triennale 2021 – 2023 de mise à disposition des moyens de secours entre le service départemental d'incendie et de secours des bouches du Rhône et la commune de Marignane, relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques sur la plage du Jaï.**

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu la décision n°21D101 du 22 avril 2021 ;

Vu la convention triennale 2021-2023 de moyens entre le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône et la commune de Marignane, relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques ci-jointe, et ses pièces annexes notamment l'Annexe 1 portant sur les conditions financières proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 13) du 22 avril 2021 ;

Vu le projet de mise à jour de l'annexe n°1 de la convention précitée ;

Considérant que le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés et que cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Considérant que la surveillance des baignades pour la saison estivale 2023 prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 août 2023.

### DÉCIDE :

- **D'autoriser la signature** de l'annexe 1 relative aux conditions financières pour la saison 2023 de la convention triennale 2021-2023 de moyens relatifs à la surveillance des baignades et des activités nautiques entre le service départemental d'incendies et de secours des Bouches-du-Rhône et la commune de Marignane.
- **De préciser** que le montant de l'indemnisation dû au SDIS 13 pour la saison estivale 2023 est évalué à 15 531.08 € TTC

- **De dire** que la dépense afférente sera imputée au budget primitif 2022, chapitre 011, nature 611

Fait à Marignane, le 21 AVR. 2023



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*